



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, **route François Siccardi**,

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu la demande VIAZUR n° 2019003122**  
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;  
Vu l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00011**, présentée en date du 31/07/2019, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37, BOULEVARD FUON SANTA 06340 LA TRINITE - tél : ; astreinte : 06 76 66 94 15, représentée par M PENALVER NAVARRO Marc - port : 04 89 98 14 62, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'aménagements de voirie, en agglomération - route François Siccardi, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17EME RUE 5EME AVENUE BP 492 06515 CARROS CEDEX - tél : 04 97 10 01 01, représentée par M ARNAUD MATTHIEU - port : 06 20 78 07 67; astreinte : 06 22 70 51 46, à compter du 16/09/2019 et jusqu'au 25/10/2019, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis et dimanches** ;  
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route François Siccardi et parking François Siccardi** mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation, route François Siccardi, des véhicules de secours et d'incendie et des riverains.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- **Si nécessaire, route François Siccardi, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

**ARTICLE 3 :** Pour permettre en toute sécurité, les manœuvres des camions se rendant et sortant de la route François Siccardi pour rejoindre l'avenue du Général de Gaulle, un homme trafic sera positionné à l'angle route François Siccardi/avenue du Général de Gaulle afin d'interrompre la circulation lors de ces manœuvres.

Pour des raisons de sécurité, les véhicules de chantier devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Pour se rendre sur le chantier, les véhicules devront emprunter l'avenue du 3 Septembre, puis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la route François Siccardi.
- Pour quitter le chantier, les véhicules devront emprunter l'avenue du Général de Gaulle, puis l'avenue Prince Rainier III de Monaco.

**ARTICLE 4 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Pour permettre les manœuvres des camions, il convient de réserver les deux premiers emplacements de la route François Siccardi, à compter du 16/09/2019 à 07h00 et jusqu'au 25/10/2019 à 17h00.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, route François Siccardi à partir de la Résidence « Château Saint Georges » jusqu'au chemin des Mimosas et sur la totalité de la zone de stationnement à aménager, à compter du 16/09/2019 à 07h00 et jusqu'au 25/10/2019 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :**

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

**ARTICLE 5 :** Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction est autorisée à faire circuler ses véhicules, sur l'avenue du Général de Gaulle,

**ARTICLE 6 :** Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

**ARTICLE 7 :** La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/09/2019 à 08 heures 30 et jusqu'au 25/10/2019, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

**ARTICLE 12** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 06 Septembre 2019

Xavier BECK,

Maire



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes